

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 46 du 17 décembre 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0258 du 15 août 2005;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options;

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant l'Instruction générale 14-501Q sur les définitions;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié.

Le 17 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o à 4^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 18.2^o, 19^o et 20^o et a. 334; 2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Pour l'application du paragraphe 9^o de la définition de «placement» prévue à l'article 5 de la Loi, la portion déterminée que doit posséder une personne ou un groupe de personne est de plus de 20 % de titres comportant droit de vote et la portion déterminée dont doit se départir la personne ou le groupe de personnes, conformément aux modalités prévues par règlement, est un seul titre.».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «33» par le nombre «33.2».

3. Les articles 66 à 70.3 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 94 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou sous le régime de la dispense prévue à l'article 66».

5. Les articles 101, 102, 104 à 114.4 de ce règlement sont abrogés.

6. L'intitulé du chapitre I du titre III de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

«ÉMETTEUR RÉPUTÉ AVOIR FAIT APPEL PUBLIQUEMENT À L'ÉPARGNE

115.0.1. Pour l'application du paragraphe 8^o du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi, la personne qui rencontre l'un des critères suivants peut être désignée par l'Autorité comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne:

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2363) et n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

1^o le rendement des titres d'un émetteur assujéti ou d'un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne visé à l'un des paragraphes 1^o à 7^o du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi découle du rendement des titres de cette personne;

2^o l'information financière de cette personne est nécessaire à la prise de décision d'investir dans l'émetteur;

3^o ses titres en circulation sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché organisé et sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

Malgré le premier alinéa, l'Autorité peut discrétionnairement désigner tout autre émetteur lorsque qu'elle estime que cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants.

CHAPITRE I.1 INFORMATION PÉRIODIQUE».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

«**119.01.** L'émetteur, qui a placé ses titres sous le régime de l'une des dispenses de prospectus prévues aux anciens articles 47 ou 48 de la Loi tel qu'ils se lisaient avant leur abrogation, est tenu de déposer auprès de l'Autorité et d'envoyer aux porteurs de ses titres ses états financiers annuels vérifiés et des états semestriels non vérifiés en la forme et dans le délai prévus par règlement.

L'émetteur avise par écrit l'Autorité de cet envoi et dépose, au plus tard le jour suivant l'envoi, deux exemplaires de tout autre document transmis aux porteurs. ».

8. Les articles 124 et 125 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**140.** L'émetteur de titres donnant droit à un avantage fiscal est tenu de fournir aux porteurs les informations dont ils auront besoin pour réclamer dans leur déclaration d'impôt cet avantage fiscal. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 194, des suivants :

«**194.1.** Est dispensé de l'inscription à titre de courtier :

1^o l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 41 de la Loi, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

2^o une banque ou une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques, la Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, c. 77), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ainsi qu'une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui limite son activité de courtier au placement ou à la vente d'un billet à échéance d'un an ou moins visé par la dispense de prospectus prévue au paragraphe 3^o de l'article 41 de la Loi.

194.2. Est dispensée de l'inscription à titre de conseiller, la personne qui n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès d'un investisseur qualifié visé au paragraphe *a*, *b*, *c*, *d*, *f*, *g*, *i*, *p*, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* ou au paragraphe *v* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 et à l'égard duquel s'applique la dispense prévue à l'article 2.3 de ce règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui exerce auprès d'une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité dans un territoire étranger visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » ou auprès d'une personne inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* de cette définition. ».

11. Les annexes VI, XVI et XVII de ce règlement sont abrogées.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.